

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 18/02/26



Présents : Mme POLICON Marie-Thérèse, MM FOLTIER Bruno, CARRETO Antonio, GALLONDE Fred , MAGGI Jean-Pierre

Assiste : Mme FERREIRA Lili

Absente excusée : Mme PASDELOUP Martine

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District du Val de Marne de football, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

SITUATION DES CLUBS

(Toutes les mesures ci-dessous entre en vigueur au 1er JUILLET 2026, si non mise régularisation de la situation avant le 28 février 2026)

Conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Départementale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations Arbitres procède à l'examen des clubs dont l'équipe représentative évolue en championnat du District. La Commission tient à rappeler que conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage « les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Si au 1er juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. En application de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, la Commission procédera début juin à une 2ème étude de la situation d'infraction, incorporant la vérification du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.

En application des textes :

1) Article 46 -Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - Par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National : 400 €

- CFA et CFA 2 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Première Division Régionale : 180 €

- Deuxième Division Régionale : 140 €

- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant (30 € pour la Ligue de Paris IDF).

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Les amendes infligées par les C.R.S.A. sont perçues par les Ligues. Il en est de même lorsque la C.F.S.A. est amenée à prononcer des amendes dans le cadre de l'article 9 du présent Statut.

Les amendes infligées par les C.D.S.A. sont perçues par les Districts.

2) Article 47 -Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

La Commission tient à rappeler que conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage «les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Si au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.»

En application de l'article 48 du Statut de l'Arbitrage, la Commission procédera :

Avant le 31 mars de la saison en cours, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs non en règle au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 47 ci-dessus.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 15 juin. Avant le 30 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction, (Article 49 – Situation définitive au 15 juin).

Extrait du procès-verbal du Comité de Direction de la L.P.I.F.F. du 02 juin 2025

PROPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE (ARTICLE 34 DU STATUT DE L'ARBITRAGE)

Le Comité,

Sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage, réunie en séance plénière le 27 mai 2025,

Fixe comme suit, pour la saison 2025-2026, le nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre pour couvrir son club :

- Nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre pour couvrir son club :
 - . 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11
 - . 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue Futsal
 - . 7 matches de compétitions officielles pour les arbitres de District Futsal
 - Nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre stagiaire de Football à 11 ayant réussi l'examen théorique entre le 01.07.2025 et le 31.12.2025
 - . 6 matchs de compétitions officielles
 - Nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre stagiaire de Football à 11 ayant réussi l'examen théorique entre le 01.01.2026 et le 28.02.2026
 - . 3 matchs minimum à diriger
 - Nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre stagiaire Futsal ayant réussi l'examen théorique entre le 01.07.2025 et le 31.12.2025
 - . 3 matchs de compétitions officielles
 - Nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre stagiaire Futsal ayant réussi l'examen théorique entre le 01.01.2026 et le 28.02.2026
 - . 2 matchs minimum à diriger

1^{ère} ANNEE D'INFRACTION

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de **deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1^{er} juillet 2026.**

D1 - 4 arbitres		Nbre Arbitre(s)	Arbitre(s) Manquant(s)	Encourt une amende de
521870	SUCY F.C.	3	1	120,00€
580485	VILLENEUVE ABLON U.S	2	2 (Voir Art. 26)	240,00€
D2 - 2 arbitres		Nbre Arbitre(s)	Arbitre(s) Manquant(s)	Encourt une amende de
500651	BOISSY F.C.	1	1	30,00€
553004	ENT. MANDRES SANTENY	1	1	30,00€
520524	KREMLIN BICETRE CSA		2 (Voir Art 26)	60,00€
551254	LIMEIL BREVANNES A.J	1	1 (Voir Art 26)	30,00€
527735	VALENTON FOOT ACAD.	0	2	60,00€
D3 - 1 arbitre		Nbre Arbitre	Arbitre Manquant	Encourt une amende de
551086	AVENIR SPORTIF ORLY		1	30,00€
CDM / D1 - 1 arbitre		Nbre Arbitre	Arbitre Manquant	Encourt une amende de
565134	COMORES FOOTBALL CLU 5		1	30,00€
546853	CRETEIL FC MACCABI 5		1	30,00€
544256	VILLENEUVE ST G. POR 5		1	30,00€
Futsal / D1 - 1 arbitre		Nbre Arbitre	Arbitre Manquant	Encourt une amende de
560471	FC VERS L'AV. VITRY		1	30,00€

2^{ème} ANNEE D'INFRACTION

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin** en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de **quatre unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1^{er} juillet 2026.

D2 - 2 arbitres		Nbre Arbitre	Arbitre Manquant	Encourt une amende de
530263	ARCUEIL COM	1	1	60,00€
564269	MOLDAVIE FC	1	1	60,00€
D3 - 1 arbitre		Nbre Arbitre	Arbitre Manquant	Encourt une amende de
560864	ASSOCIATION ZENAGA DE FIGUIG		1	60,00€
CDM - D1 - 1 arbitre		Nbre Arbitre	Arbitre Manquant	Encourt une amende de
535201	MENUIBLAN AS 5		1	60,00€
518152	NOISSEAU SS 5		1	60,00€
545535	VINCENNOIS PORTUGAIS 5		1	60,00€
FUTSAL - D1 - 1 arbitre		Nbre Arbitre	Arbitre Manquant	Encourt une amende de
551095	CITOYEN DU MONDE		1	60,00€

3^{ème} ANNEE D'INFRACTION

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du **nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit**. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1^{er} juillet 2026.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

Pour les clubs de LIMEIL BREVANNES AS et ORMESSON US il est fait application de l'article 47 § 5 (a) du statut de l'arbitre

CDM - D1 - 1 arbitre		Nbre Arbitre	Arbitre Manquant	Encourt une amende de
560609	USJTO CHOISY 5		1	90,00€

QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION et PLUS

Sanctions financières

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées

Sanctions sportives (Voir Troisième année d'infraction ci-dessus)

D3 - 1 arbitre		Nbre Arbitre	Arbitre Manquant	Encourt une amende de
524161	CAUDACIENNE ES		1	120,00€
CDM - D1 - 1 arbitre		Nbre Arbitre	Arbitre Manquant	Encourt une amende de
552546	BRANCOS DE CRETEIL A 5		1	120,00€